

“prudence de fixer. S'ils contreviennent à vos ordres, nous
“décrétons qu'ils encourront, par le fait même, les peines portées
“contre eux, peines qui devront leur être infligées, sans miséri-
“corde et sans rémission, par tous nos officiers et lieutenants,
“présents et futurs.

“En outre, par la teneur des présentes, nous ordonnons aux
“dits juifs, sous peine de la confiscation de leurs biens meubles
“et immeubles, confiscation qu'ils encourront par le fait même
“de leur désobéissance, et qui devra leur être infligée sans
“pitié, nous leur ordonnons, disons-nous, de vous présenter et
“de vous remettre, à vous ou à vos délégués, et ce à la première
“réquisition de votre part, toutes les lettres de faveur, tous les
“privileges originaux qui leur ont été octroyés, ou qu'on dit
“leur avoir été octroyés par nos prédécesseurs d'illustre mémoire
“ou par notre Majesté.

“Ces lettres et ces privilèges devront être déchirés par vous,
“ou livrés aux flammes, nonobstant toute coutume, tout prétexte,
“toute exception et toute excuse. . . . Enfin, nous ordonnons
“au maître justicier de notre royaume de Sicile ou à son lieute-
“nant, aux vice-justiciers, aux capitaines et aux autres officiers
“majeurs ou mineurs, quels que soient leurs titres, leurs offices
“et leur juridiction, aux princes, aux ducs, aux marquis, aux
“comtes, aux barons, et aux Universités de nos États. . . d'obser-
“ver fidèlement et inviolablement notre présent décret et d'exé-
“cuter en conséquence, et de faire exécuter ponctuellement, et
“à la lettre, les ordres que vous donnerez, les règlements que
“vous pourrez établir, soit de vive voix, soit par vos délégués. . .

“Donné à Aversa, le troisième jour de mai, de l'an du Sei-
“gneur 1427. . . ”

(*A suivre*)

L. DE KERVAIL, *Tertiaire*.



SOUFFRIR ICI-BAS, JOUIR DANS L'ÉTERNITÉ

“Le temps passe, la mort approche, l'éternité nous attend. . .
Qui plus souffre en ce monde pour l'amour de Dieu, plus jouira
dans l'éternité. . Confiance ! Confiance ! ”

B. THÉOPHILE DE CORTÉ